ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fruits et légumes

Question écrite n° 59629

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cet article introduit dans le code rural, à des fins de contrôle des prix lors de crises conjoncturelles dans le secteur des fruits et légumes, un mécanisme dit de coefficient multiplicateur. Les difficultés de nombreux agriculteurs, et notamment des maraîchers, pourront, si cette disposition devait bien être mise en place, être réduites. Pourtant, le problème de l'insuffisance de la rémunération du travail agricole reste entier. La faiblesse des prix agricoles n'est malheureusement pas réservée au secteur des fruits et légumes. Cette crise des prix n'est malheureusement pas simplement conjoncturelle : elle est structurelle. Aussi, l'extension de ces procédures de coefficients multiplicateurs à tous les secteurs agricoles semble nécessaire. De la même façon, il semble nécessaire d'institutionnaliser ce système afin de protéger, tous les jours de l'année, les agriculteurs des chutes brutales de prix des denrées agricoles dont ils sont les victimes. Il lui demande donc ses intentions au sujet de la rémunération du travail agricole et donc du contrôle des prix des denrées alimentaires.

Texte de la réponse

Les mesures qui ont été adoptées dans la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux correspondent aux difficultés spécifiques rencontrées par les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, en particulier par le secteur des fruits et légumes. Ces mesures, qui marquent une volonté de se doter d'outils de prévention et de gestion des crises, doivent s'appuyer sur une interprofession où le dialogue est une condition indispensable à la modernisation du fonctionnement des filières agricoles. La disposition de l'article 23 de la loi n° 2005-157 qui vise, en cas de crise, à instaurer un coefficient multiplicateur encadrant les marges des fruits et légumes périssables, et destiné à limiter le rapport entre le prix payé au producteur et le prix demandé au consommateur, ne garantit pas un prix à la production supérieur au prix de marché mais une possibilité d'encadrement réglementaire des marges, et ainsi une meilleure répercussion de la baisse des prix à la production auprès du consommateur, bénéficiant ainsi d'opportunités d'achat supplémentaires, susceptibles d'aider à la régulation des marchés. L'extension du coefficient multiplicateur à l'ensemble des produits agricoles n'a pas été prévue, à ce jour, par la loi. Il est en effet préférable d'attendre les effets de son application éventuelle dans le secteur des fruits et légumes pour juger de son efficacité ainsi que de ses avantages et de ses inconvénients, qu'il ne faut pas sous-estimer, avant d'envisager son extension dans un marché d'envergure communautaire régi par la libre circulation des produits.

Données clés

Auteur : M. André Chassaigne
Circonscription : Puy-de-Dôme (5e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59629

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE59629

Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2298
Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6607